

- c) « mesure existante » s'entend d'une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- d) « service financier » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;
- e) « institution financière » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
- f) « droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits sur les marques de commerce, des droits de brevet, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, des droits relatifs aux secrets commerciaux, des droits de protection des obtentions végétales, des droits relatifs aux indications géographiques et des droits sur les dessins industriels;
- g) « investissement » s'entend des avoirs de toute nature détenus ou contrôlés soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un état tiers, par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière Partie contractante, et plus particulièrement mais non exclusivement :
  - i) les biens meubles et immeubles et tous droits connexes de propriété, comme les hypothèques, les privilèges et les nantissements,
  - ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société, à une entreprise commerciale ou à une coentreprise,
  - iii) les espèces monnayées, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière,
  - iv) l'achalandage,